



ACCORD TRIPARTITE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE
TOGOLAISE,
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE ET
LE BUREAU DU HAUT
COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES
RELATIF AU RAPATRIEMENT
VOLONTAIRE
DES REFUGIES DE COTE D'IVOIRE
VIVANT AU TOGO

PREAMBULE

Le Gouvernement **de la République de Côte d'Ivoire**, le Gouvernement **de la République Togolaise** (ci-après dénommés « les Gouvernements ») et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « le Haut Commissariat » ou « l'UNHCR »),

Rappelant que la résolution 428(v) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, du 14 décembre 1950, qui a adopté le Statut de l'UNHCR, attribue au Haut Commissariat les fonctions de protection internationale des réfugiés et de recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, notamment en assurant la promotion et la facilitation du rapatriement librement consenti et de la réintégration dans leur pays d'origine ;

Vu la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946 ;

Vu l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés du 28 février 1992 ;

Vu l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 26 Octobre 1995;

Reconnaissant que le droit de tous les citoyens de quitter leur pays et d'y retourner est un droit fondamental inscrit notamment à l'Article 13(2) de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** de 1948 et à l'article 12 du **Pacte International** de 1966 relatif aux Droits Civils et Politiques ;

Rappelant la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 concernant les solutions durables et plus particulièrement le rapatriement volontaire ;

Convaincus que le rapatriement volontaire, lorsqu'il est réalisable, constitue la meilleure solution durable au problème des réfugiés et que les conclusions 18 (XXXI), 40 (XXXVI) et 101 (LV) du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire établissent des principes et des normes reconnus sur le plan international régissant le rapatriement volontaire des réfugiés ;

Rappelant, en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire, que la signature de l'Accord Politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 a largement impulsé le dénouement de la crise, notamment en son point 6.5 qui prévoit la mise en œuvre d'un programme d'aide au retour pour les personnes

déplacées du fait de la guerre et la mise en place d'un Gouvernement de réconciliation ;

Rappelant en outre que la feuille de route élaborée pour la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou a été en partie exécutée avec la création du Centre de Commandement Intégré, l'organisation de l'opération d'audiences foraines, l'organisation d'opérations conjointes d'identification et d'enrôlement des populations, et le redéploiement effectif d'agents et fonctionnaires de l'administration ;

Rappelant enfin que la Constitution de la République **de Côte d'Ivoire** du 1^{er} Août 2000 énonce en son article 12 al. 1 qu' « aucun Ivoirien ne peut être contraint à l'exil » ;

Reconnaissant le besoin de définir les procédures et modalités propres au rapatriement volontaire et à la réintégration en République de Côte d'Ivoire des réfugiés de Côte d'Ivoire, avec l'assistance de la communauté internationale par le biais du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, avec l'appui éventuel d'autres entités des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;

Ont convenu de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme « **réfugié** » signifie toute personne de nationalité ivoirienne ou toute personne sans nationalité dont la résidence habituelle était en République de Côte d'Ivoire, qui est réfugiée en République Togolaise.
2. Le terme « **rapatrié** » signifie tout réfugié, tel que défini à l'alinéa précédent, qui est volontairement retourné en République de Côte d'Ivoire.
3. Le terme « **Parties** » désigne la République de Côte d'Ivoire, la République Togolaise et l'UNHCR en République de Côte d'Ivoire et du Togo.
4. Le terme « **Commission** » désigne la Commission Tripartite pour le rapatriement volontaire établie par les parties à l'Article 22 du présent Accord.

Article 2 : Caractère volontaire du rapatriement

1. Les Parties réaffirment par le présent Accord que le rapatriement des réfugiés de la République de Côte d'Ivoire vivant au Togo n'interviendra que sur la base de leur volonté librement exprimée et sur la base d'une bonne connaissance de la situation prévalant en Côte d'Ivoire. Son application fera en outre l'objet de Modalités Pratiques.
2. Les parties s'accordent par le présent Accord que les réfugiés de la Côte d'Ivoire qui n'opteront pas pour le rapatriement volontaire ne seront ni directement ni indirectement contraints à retourner en Côte d'Ivoire et leur statut continuera à être régi par les normes et standards de protection internationale.

Article 3 : Retour dans la dignité et la sécurité

1. Les Parties s'engagent dans le présent Accord à ce que le rapatriement librement consenti des réfugiés de Côte d'Ivoire se déroulera lorsque les conditions dans leurs zones de destination finales seront favorables à un retour en toute sécurité et en dignité.
2. Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à assurer la sécurité des réfugiés qui désirent se faire rapatrier dans leur pays d'origine, tant dans les zones de transit qu'au cours de leur transport à l'intérieur de ses frontières.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à assurer la sécurité des rapatriés entrant sur son territoire, y compris dans les zones de transit et au cours de leur transport à l'intérieur de ses frontières.

Article 4 : Préservation de l'unité familiale

1. Conformément au principe de l'unité de la famille, les Parties mettront en place des mécanismes permettant que les familles de réfugiés ne soient pas arbitrairement séparées et regagnent leur pays d'origine par entités familiales. En cas d'échec, le mécanisme le plus large possible sera mis en place pour leur réunification en République de Côte d'Ivoire.
2. Dans le but de préserver l'unité familiale, le principe établi doit aussi s'appliquer aux conjoints non ivoiriens et aux enfants de réfugiés décédés de la République de Côte d'Ivoire qui souhaitent entrer et rester en République de Côte d'Ivoire. De la même manière, les réfugiés de la République de Côte d'Ivoire dont le conjoint/la conjointe et/ou les enfants sont citoyens de la République Togolaise, qui le souhaitent, doivent être autorisés à rester en République de Côte d'Ivoire.

Article 5 : Liberté du choix de destination

Les parties réaffirment le droit des réfugiés de retourner et de s'établir dans leurs zones d'origine ou dans n'importe quelle autre zone de leur choix à l'intérieur des frontières de la Côte d'Ivoire.

Article 6 : Statut juridique et équivalences

1. Si nécessaire, le Gouvernement de la République Togolaise légalisera, authentifiera et délivrera tous les documents nécessaires attestant leur état civil, en l'occurrence les actes de naissance, de décès, d'adoption, de mariage et de divorce ainsi que d'autres actes ayant eu un effet sur leur statut juridique, durant leur séjour en République Togolaise. En vue de l'opération de rapatriement volontaire, une procédure accélérée sera mise en place.
2. Le Gouvernement de la République Togolaise s'assurera également de fournir aux réfugiés avant leur rapatriement, et à leur demande, les diplômes, certificats et attestations scolaires et d'apprentissage authentifiés acquis durant leur séjour au Togo.
3. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaîtra tout changement intervenu dans le statut juridique personnel des réfugiés durant leur séjour au Togo y compris les naissances, décès, adoptions, mariages et divorces.
4. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire mettra en place un mécanisme lui permettant de reconnaître au cas par cas, les diplômes et certificats scolaires de formation académique, technique et professionnelle obtenus par les réfugiés durant leur séjour en République Togolaise et délivrera les équivalences appropriées conformément à la loi en vigueur.

Article 7 : Accès aux réfugiés et aux rapatriés

1. En vue de mener à bien ses fonctions d'assistance et de protection internationale, le Gouvernement de la République Togolaise prendra les mesures nécessaires afin de garantir à l'UNHCR l'accès libre et sans entrave à tous les réfugiés de la République de Côte d'Ivoire vivant sur son territoire, pour la pleine mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire ainsi qu'à tous les rapatriés en République de Côte d'Ivoire. De la même manière, l'accès libre et sans entrave des réfugiés à l'UNHCR sera accordé au Togo et celui de tous les rapatriés en République de Côte d'Ivoire.
2. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire coopèrera étroitement avec l'UNHCR en vue d'assurer que les rapatriés reçoivent un traitement en conformité avec les normes et standards des Droits de l'Homme ainsi que les engagements contenus dans le présent document.
3. En vue de permettre à l'UNHCR de jouer pleinement son rôle de superviseur comme stipulé dans les paragraphes 1 et 2 du présent

article, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire l'informera de toutes arrestations, détentions et procédures juridiques concernant les rapatriés ; il fournira à l'UNHCR toutes documentations juridiques/judiciaires pertinentes sur les cas et lui accordera un libre accès aux rapatriés arrêtés ou détenus.

4. L'accès accordé à l'UNHCR et stipulé dans le premier paragraphe du présent article sera, en cas de nécessité, étendu à d'autres agences du système des Nations Unies ou à des organisations internationales ou nationales non gouvernementales avec lesquelles l'UNHCR aurait signé des accords pour la mise en exécution d'une ou de plusieurs composantes de l'opération de rapatriement envisagée dans ce document.

Article 8 : Garanties après le retour

1. le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire prendra et assurera la mise en exécution des mesures législatives et autres dispositions légales en matière de droit et de la sécurité des rapatriés afin d'encourager les réfugiés au rapatriement volontaire sans crainte de harcèlement, intimidation, persécution, discrimination, poursuite ou autres sanctions punitives pour avoir quitté la République de Côte d'Ivoire ou séjourné en dehors du pays comme réfugiés.
2. Les rapatriés bénéficieront des dispositions pertinentes de la loi N° 2003-309 du 08 Août 2003, portant amnistie, modifiée par l'Ordonnance N° 2007 457 du 12 Avril 2007 portant Amnistie actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire, ou de toute autre loi d'amnistie ou de clémence en vigueur en République de Côte d'Ivoire.
3. Cette clause ne s'applique pas aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide, crimes d'agression ou tout autre crime pour lequel les personnes peuvent être poursuivies suivant la législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire.
4. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire assurera aux rapatriés un accès à la terre pour leur propre installation et à leurs champs selon la législation nationale en vigueur ainsi que les conventions internationales pertinentes auxquelles la Côte d'Ivoire est partie.
5. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire facilitera, autant que possible aux rapatriés, dans le cadre de la réintégration, la restitution des terres et autres biens personnels en accord avec la législation nationale en vigueur ainsi que toutes autres conventions internationales pertinentes auxquelles la Côte d'Ivoire est partie.
6. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire exemptera tout rapatrié du paiement pendant une période de six mois à compter de la date de son retour ou autre durée jugée nécessaire, de toutes taxes, impôts ou autres obligations financières selon la législation nationale en vigueur.

II. RESPONSABILITES ADDITIONNELLES **DES PARTIES**

Article 9 : Rôle de supervision

1. Les Gouvernements s'engagent à respecter fermement le rôle de supervision et de coordination de l'UNHCR dans l'opération de rapatriement volontaire en vue d'assurer le caractère volontaire du rapatriement dans des conditions de sécurité et de dignité.
2. Corrélativement, l'UNHCR s'engage à coopérer avec toutes les structures gouvernementales, le système des Nations Unies, ainsi que les Organisations non gouvernementales (ONGs) nationales et internationales impliqués dans l'assistance aux réfugiés de Côte d'Ivoire, et dans l'opération de rapatriement volontaire.

Article 10 : Réhabilitation des centres de réception et des camps de réfugiés

A la fin de l'opération de rapatriement, l'UNHCR jouera son rôle en tant que catalyseur en vue de solliciter le support de la communauté internationale, particulièrement des bailleurs de fonds, en vue de la réhabilitation des zones ayant été détruites par la présence des réfugiés.

Article 11 : Retours spontanés

1. Les parties reconnaissent ici, en principe, que toutes les garanties et autres arrangements contenus dans le présent accord, et qui guideront le rapatriement volontaire des réfugiés de la Côte d'Ivoire vivant au Togo s'appliqueront également aux rapatriés spontanés.
2. Les parties reconnaissent ici, en principe, que les réfugiés de la Côte d'Ivoire vivant au Togo, qui opteraient de rentrer sans assistance, seront autorisés à le faire à leur propre rythme et par leurs propres moyens.

Article 12 : Campagnes d'information publique

1. En collaboration avec les Gouvernements, l'UNHCR organisera une campagne en vue de fournir aux réfugiés une information objective et exacte sur le rapatriement et la réintégration en Côte d'Ivoire afin de leur permettre de prendre une décision éclairée relative au rapatriement volontaire.
2. Les parties faciliteront des visites au Togo des autorités ivoiriennes et autres acteurs en vue de rencontrer les réfugiés afin que ces derniers soient informés de la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire.

3. En vue de créer des conditions favorables à la réintégration en toute dignité et sécurité des rapatriés, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire prendra les mesures nécessaires pour préparer les populations locales vivant dans les zones de retour des réfugiés.

Article 13 : Visites des représentants de réfugiés « Go and See »

Les parties faciliteront, en cas de nécessité, des visites en Côte d'Ivoire, de délégués de la population réfugiée au Togo, afin de s'imprégner eux-mêmes de la situation qui prévaut dans les zones potentielles de retour et d'en rendre compte aux réfugiés à leur retour au Togo (Go and See visits).

1. Les parties s'assureront que ces visites « Go and see » soient organisées dans un délai raisonnable avant la promotion du rapatriement volontaire.

2. Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire sera responsable de la sécurité des représentants des réfugiés durant les «Go and See visits» en Côte d'Ivoire et les deux Gouvernements permettront aux réfugiés de retourner au Togo à la fin desdites visites.

Article 14 : Enregistrement et Documentation

1. L'UNHCR, en tant que garant du caractère volontaire du rapatriement, en consultation avec les Gouvernements, planifiera, de la manière la plus appropriée, la présence, les informations individuelles et les intentions des réfugiés de la Côte d'Ivoire vivant au Togo qui auraient exprimé leur volonté de se faire rapatrier.

2. Le Formulaire de Rapatriement Volontaire (Communément appelé VRF) délivré par l'UNHCR sur la base de l'enregistrement sera reconnu par les Gouvernements comme un document de voyage valide au Togo et en Côte d'Ivoire, de même, comme un document officiel de voyage durant le rapatriement volontaire jusqu'à leur arrivée dans leur zone de destination finale en Côte d'Ivoire. Le format dudit formulaire sera arrêté d'un commun accord par les parties et inclus dans les Modalités Pratiques de cet Accord.

3. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire facilitera la délivrance des documents administratifs nécessaires aux rapatriés.

Article 15 : Mesures particulières pour les groupes vulnérables

Les parties prendront des mesures particulières afin que les groupes ayant des besoins spécifiques bénéficient de la protection, de l'assistance et des soins adéquats durant les différentes phases du processus du rapatriement et de la réintégration, selon les standards pertinents et les principes légaux internationaux.

Article 16 : Transfert des détenus

Les Etats acceptent selon la Convention de l'OUA du 10 Septembre 1969 relative aux aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, que les réfugiés de la Côte d'Ivoire, qui auraient commis des crimes politiques mineurs au Togo, et qui y auraient été jugés et sanctionnés puissent être transférés en Côte d'Ivoire s'ils le souhaitent. Les parties coopéreront pour assurer que des arrangements adéquats soient mis en place pour leur transport et leur transfèrement.

Article 17 : Points de passage agréés

1. Les parties s'accorderont sur le mode de transport des réfugiés de Côte d'Ivoire : route, air, fleuve selon les besoins.
2. Les parties s'accorderont sur les points d'entrée et de sortie lors de l'organisation des mouvements de rapatriement volontaire. Ces points de passage pourront être modifiés selon les besoins opérationnels du rapatriement.
3. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire facilitera l'accès direct de l'UNHCR aux aéroports les plus proches des zones de destination finale des rapatriés, même si ces derniers ne sont pas retenus parmi les points d'entrée.
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire facilitera aussi les formalités d'immigration et de douanes dans lesdits aéroports.

Article 18 : Formalités de douanes, de santé et d'immigration

1. En vue d'assurer un retour rapide des réfugiés et de leurs biens personnels, les Gouvernements faciliteront les formalités sanitaires, douanières et d'immigration habituellement mises en place aux points de passage de la frontière aux centres de transit.
2. Les effets personnels ou communautaires des réfugiés y compris le bétail et les denrées alimentaires destinées à la consommation personnelle seront exonérés de tous droits de douane, taxes et impôts.
3. Les Gouvernements abandonneront tous droits, taxes ou impôts routiers, maritimes, aéroportuaires de sortie et d'entrée, sur toute personne ou équipement nécessaire à l'opération de rapatriement entrant ou transitant par les deux pays.

Article 19 : Mouvement et sécurité du personnel et des ressources de l'UNHCR

1. Les Gouvernements faciliteront les mouvements du personnel de l'UNHCR et de ses partenaires opérationnels, de même que les véhicules, effets personnels et équipements utilisés pour les opérations au Togo et en Côte d'Ivoire.
2. Les Gouvernements autoriseront l'UNHCR à délivrer à son personnel, pour la durée de l'opération de rapatriement, les documents nécessaires pour faciliter leur passage aux postes frontaliers du Togo

et de la Côte d'Ivoire, selon un format qui sera décidé d'un commun accord entre les parties.

3. Les Gouvernements prendront des mesures pour assurer la sécurité de l'UNHCR, de son personnel et de ses partenaires opérationnels impliqués dans l'opération de rapatriement.

Article 20 : Effets personnels, matériels et équipements

1. L'UNHCR fera de son mieux pour obtenir de la communauté internationale les ressources nécessaires pour mettre en œuvre l'opération de rapatriement et les activités d'intégration en Côte d'Ivoire.
2. Les Gouvernements devront exonérer de droits et taxes tous les effets personnels, le matériel, l'équipement et les moyens de transport destinés aux opérations de rapatriement et de réintégration. Les Gouvernements autoriseront l'UNHCR à fonctionner efficacement et sans frais de licence pour ses équipements et leurs fréquences, pour les réseaux de communication des Nations Unies, et faciliteront l'octroi d'autres fréquences en cas de besoin opérationnel. Les autorisations écrites pour faciliter le transfert d'équipements à travers les frontières et pour assurer le fonctionnement transfrontalier des fréquences de communication et des réseaux, seront délivrées à l'UNHCR à sa demande.

Article 21 : Autres Bureaux de l'UNHCR

L'UNHCR peut ouvrir des bureaux supplémentaires, dans les lieux à définir par le Gouvernement concerné à chaque fois qu'il le juge nécessaire, en vue de mieux mettre en œuvre ses responsabilités découlant du présent Accord.

III. COMMISSION TRIPARTITE SUR LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

Article 22 : Création de la Commission Tripartite

1. Par le présent Accord, les Parties créent une Commission Tripartite chargée des questions relatives au rapatriement volontaire des réfugiés de la République de Côte d'Ivoire vivant en République Togolaise.
2. Les Parties coopéreront avec les membres de la Commission à toutes les étapes du rapatriement volontaire.

Article 23 : Composition de la Commission

La Commission sera composée de six (6) membres. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République Togolaise désigneront chacun deux membres et leurs suppléants.

L'UNHCR désignera deux membres, l'un choisi au sein de sa Représentation en République de Côte d'Ivoire et l'autre au sein de sa Représentation en République Togolaise, et leurs suppléants. Les noms des membres et des suppléants seront mutuellement communiqués dans le mois qui suit la signature du présent Accord.

Article 24 : Rôle et fonctions de la Commission

1. La Commission est chargée d'élaborer et de veiller à l'exécution des mesures visant à faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés ivoiriens du Togo et de prodiguer des conseils aux Parties.
2. La Commission pourrait solliciter des experts ou observateurs, toutes personnes ou contributions pouvant éclairer ses opinions ou positions.

Article 25 : Réunions de la Commission

1. La Commission adoptera son propre Règlement Intérieur.
2. Les réunions de la Commission seront organisées chaque fois que nécessaire, dans un lieu convenu par les membres, conformément à son règlement intérieur.

Article 26 : Mise en place d'un Groupe de Travail Technique

1. La Commission Tripartite mettra en place un Groupe de Travail Technique sur le Rapatriement Volontaire pour l'assister dans l'exercice de ses responsabilités.
2. Le Groupe de Travail Technique, qui se réunira de façon alternative et chaque fois que besoin sera, devra élaborer un plan d'opérations pour guider la mise en œuvre de l'exercice de rapatriement volontaire.

Article 27 : Composition du Groupe de Travail Technique

1. Le Groupe de Travail Technique sera composé d'experts en charge de la gestion des réfugiés et rapatriés représentant les Parties. Les personnes ainsi nommées peuvent être ou non membres de la Commission Tripartite.
2. Les réunions du Groupe de Travail seront sanctionnées par un rapport de réunion et un communiqué de presse, établis par le Secrétariat assuré par l'UNHCR et assisté par les représentants des deux autres Parties.

Article 28 : Validité des autres accords

Aucun terme de cet Accord ne doit être interprété de façon à entrer en conflit avec la validité de tout autre accord, arrangement ou mécanisme de coopération existant entre les gouvernements et l'UNHCR, y compris tous les accords de siège. Le cas échéant, ces accords ou mécanismes pourraient être invoqués et appliqués afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs du présent Accord qui se rapporte au rapatriement librement consenti et la réintégration des réfugiés ivoiriens.

Article 29 : Privilèges et immunités

Aucun des termes du présent Accord ne sera considéré comme constituant une renonciation, explicite ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit, dont peut jouir l'UNHCR en tant que partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, conformément à des conventions internationales ou à toute autre convention, loi ou décret, à caractère international, national ou autre.

Article 30 : Résolution des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou pour lequel aucune disposition n'est expressément établie ici sera résolu à l'amiable par des consultations entre les Parties suivant les normes internationalement reconnues.

Article 31 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 32 : Amendements

Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel et écrit faisant l'objet d'avenant signé entre les Parties.

Article 33 : Validité

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par consentement mutuel des Parties, une fois l'opération de rapatriement terminée.
2. En foi de quoi, les représentants des Parties ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Lomé, le 15 novembre 2011 en trois (3) exemplaires originaux en français, chaque version faisant foi.

Pour la République Togolaise

Pour la République de Côte d'Ivoire

**S.E.M. Elliott OHIN,
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération**

**S.E.M. Daniel Kablan DUNCAN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères**

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

**Monsieur Ibrahima TRAORE,
Représentant Résident de l'UNHCR/Togo**